



COMMUNIQUÉ du 16 avril 2021

(décisions des formations collégiales de la commission du contentieux du stationnement payant lues ce jour)

Le 30 mars 2021, la commission a tenu plusieurs audiences dans différentes compositions des formations collégiales. Les décisions rendues sur les affaires appelées à cette occasion ont été lues ce jour. Celles ayant une portée pratique ou jurisprudentielle significative sont présentées ci-dessous.

[CCSP \(ch. 2\) 16 avril 2021, n° 19124174, M. C. c/ établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest](#)

Le montant des redevances de stationnement et l'ensemble des règles relatives aux modalités de leur acquittement fixés par les annexes de la délibération n° 38 du 5 octobre 2017 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest n'ont pas été rendus opposables aux usagers. Dès lors, aucune absence ou insuffisance de paiement de cette redevance ne peut être constatée et aucun forfait de post-stationnement ne peut être établi par l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest avant la mise en œuvre d'une publication régulière.

[CCSP \(ch. 2\) 16 avril 2021, n° 18023203, Mme B. c/ commune de Strasbourg](#)

Le montant des redevances de stationnement et l'ensemble des règles relatives aux modalités de leur acquittement fixés par les annexes de la délibération n° 35 du 25 septembre 2017 du conseil municipal de Strasbourg n'ont pas été rendus opposables aux usagers. Dès lors, aucune absence ou insuffisance de paiement de cette redevance ne peut être constatée et aucun forfait de post-stationnement ne peut être établi par la commune de Strasbourg avant la mise en œuvre d'une publication régulière.

[CCSP \(ch. 1\) 30 mars 2021, n° 19100564, Mme V. épouse R. c/ commune de Grenoble](#)

Le titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule volé n'est pas redevable des forfaits de post-stationnement, le cas échéant majorés, émis après le vol.

[CCSP \(ch. 2\) 16 avril 2021, n° 19080340 et 19080408, Mme L. c/ Ville de Paris](#)

A Paris, les bénéficiaires d'une carte résident, rattachée à leur véhicule, peuvent stationner dans une zone déterminée à un tarif préférentiel et doivent, en cas de changement de véhicule, demander une nouvelle carte pour continuer à bénéficier du tarif préférentiel avec le nouveau véhicule. Celle-ci doit leur être délivrée dans un délai raisonnable.

[CCSP \(ch. 2\) 16 avril 2021, n° 19014521, Mme S. c/ commune de Perpignan](#)

Lorsqu'au moment d'acquitter la redevance de stationnement, un usager achète plusieurs fois la même période de stationnement, la durée globalement acquise doit tenir compte de tous les paiements.



[CCSP \(ch. 2\) 16 avril 2021, n° 18002571, M. P. c/ commune de Perpignan](#)

Un usager peut faire stationner successivement plusieurs véhicules pendant la durée correspondant à la redevance acquittée. Toutefois, la réglementation locale peut s'y opposer, notamment en lui imposant, lors du paiement de la redevance, d'indiquer le numéro d'immatriculation du véhicule stationné.

[CCSP \(ch. 2\) 16 avril 2021, n° 18004106, M. L. c/ Ville de Paris](#)

Lorsque le justificatif de paiement délivré par l'horodateur ne comporte pas la mention « Le forfait est dû en cas de paiement insuffisant », aucun forfait de post-stationnement ne peut être émis du fait de l'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement.

[CCSP \(ch. 2\) 16 avril 2021, n° 19000069, Mme R. c/ Ville de Paris](#)

Une erreur affectant l'heure mentionnée sur l'avis de paiement de fin d'effet du forfait de post-stationnement est sans incidence sur la régularité de celui-ci.

[CCSP \(ch. 1\) 30 mars 2021, n° 19107471, Mme C. épouse F. c/ Ville de Paris](#)

L'avertissement auquel donne lieu le titre exécutoire doit indiquer précisément le lieu de la constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement. Cette mention est requise pour permettre, notamment dans les voies comportant des emplacements de stationnement soumis à des régimes juridiques distincts, d'identifier si cet emplacement est soumis au paiement d'une redevance de stationnement.

[CCSP \(ch. 2\) 16 avril 2021, n° 19074132, M. L. c/ Ville de Paris](#)

La Ville de Paris, qui a institué un droit au paiement du forfait de post-stationnement à un tarif réduit de 30 % dans le délai de 96 heures mais n'a pas pris de disposition réglementaire limitant cette faculté aux usagers utilisant un mode de paiement particulier, ne peut subordonner le bénéfice de ce tarif aux seuls usagers utilisant un mode de paiement dématérialisé.

[CCSP \(ch. 1\) 16 avril 2021, n° 19018283, M. C. c/ commune de Tours](#)

L'exercice effectif du droit de s'acquitter du forfait de post-stationnement à un montant minoré implique que l'usager soit informé par tout moyen de la possibilité d'un paiement au tarif minoré. La preuve de la délivrance de cette information à l'usager incombe dès lors à la commune ou à son tiers contractant.

[CCSP \(ch. 1\) 16 avril 2021, n° 19087201, M. B. c/ Ville de Paris](#)

Lors de l'exercice du recours administratif préalable obligatoire (RAPO), une notice d'information comportant les informations suffisantes pour permettre à l'autorité compétente de procéder à l'instruction du RAPO peut être produite, à l'appui du recours, en lieu et place de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement.

[CCSP \(ch. 1\) 16 avril 2021, n° 19110178, M. G. c/ Ville de Paris](#)

L'administration a toujours la faculté d'invoquer devant le juge de nouveaux éléments de nature à justifier l'établissement du forfait de post-stationnement. Elle supporte alors la charge de la preuve.



[CCSP \(ch. 1\) 16 avril 2021, n° 19063086, Mme V. D. c/ Ville de Paris](#)

Le moyen tiré du défaut d'assermentation de l'agent ayant établi l'avis de paiement du forfait de post-stationnement pour le recouvrement duquel est, le cas échéant, émis un titre exécutoire ne peut pas être invoqué à l'appui de conclusions dirigées contre le titre exécutoire.